

Greffe

du Tribunal de Commerce de
Foix

BP 153 - 09004 FOIX CEDEX
Tel: 0561026473 Fax: 0561026658
greffe.tc.foix@wanadoo.fr
www.infogreffe.fr

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl SARL 2E
Zone Industrielle Fournié
09400 TARASCON SUR ARIEGE

Dépôt effectué par :

Maître NAVARRO Xavier
29 cours Gabriel Fauré
09000 FOIX

Numéro RCS : Foix B 347 456 147

<1273/1988B00103>

Pièces déposées le 28/08/2008

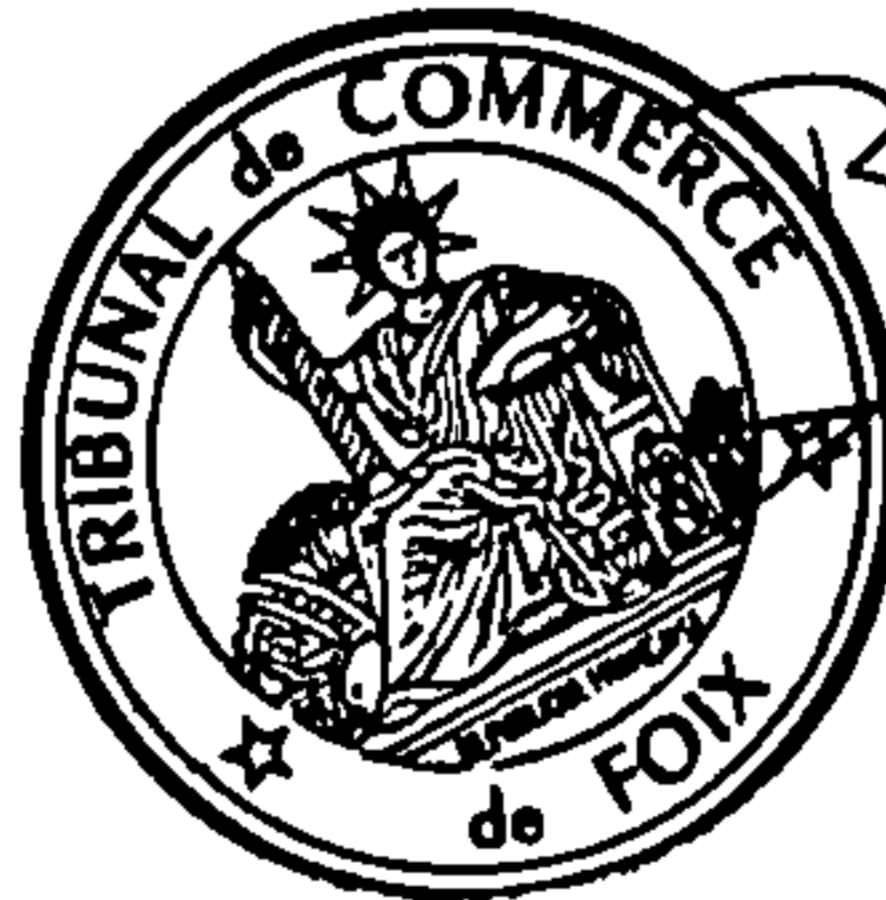
Numéro : 281034

Procès-verbal d'Assemblée du 25/07/2008

- Continuation malgré la perte de la moitié du capital

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



Bushka

SARL 2 E
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Fournié 09400 TARASCON/ARIEGE
RCS FOIX 347 456 147

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUILLET 2008

L'an deux mille huit, et le vingt cinq juillet, à dix-huit heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :

SAS CEM,
propriétaire de quatre cent quatre vingt dix-neuf parts
ci 499 parts

Monsieur ESTEBE Jean Michel,
propriétaire de une part
ci 1 part

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social, soit 500 parts sociales.

Monsieur ESTEBE Jean Michel préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise:

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- . le rapport de gestion de la gérance ;
- . l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2008 ;
- . le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce ;
- . le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- . Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- . Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2008, quitus à la gérance ;
- . Affectation des résultats ;
- . Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce, approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- . Pouvoirs en vue des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

. Décisions à prendre dans le cadre de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

Le Président donne lecture :

- . du rapport de gestion de la gérance,
- . du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2008, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2008 lesquels font apparaître une perte de - 155 309,04 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation de résultat

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à - 155 309,04 euros de la manière suivante :

- En totalité au report à nouveau, soit - 155 309,04 €

L'assemblée constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social.

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercices clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 octobre 2007			
31 octobre 2006	16 500 €		
31 octobre 2005			

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

grA

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise au vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à la majorité

QUATRIÈME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos au 31.01.2008 approuvés par la 1^{ère} résolution, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix ayant obtenu :

. voix pour : 0

. voix contre : 500

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate que la quatrième résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la quatrième résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par son associé.

Le gérant et associé,
M. ESTEBE Jean-Michel



L'associée,
SAS CEM représentée par
M. ESTEBE J.Michel

